

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMITE NATIONAL
ECONOMIQUE ET FINANCIER

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

NATIONAL ECONOMIC AND
FINANCIAL COMMITTEE

00000961 **123 NOV 2020**

DECISION N°.....DU.....MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA DECISION N° 0000010 DU 23 JANVIER 2013 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FICHIER
BANCAIRE NATIONAL DES ENTREPRISES (FIBANE)

LE MINISTRE DES FINANCES,
PRESIDENT DU COMITE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son annexe ;
- Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Règlementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son annexe ;
- Vu le Traité du 10 Juillet 1992 instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains et son annexe ;
- Vu le Règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement COBAC R-2009/02 portant fixation des catégories des établissements de crédit, de leur forme juridique, et des activités autorisées ;
- Vu le Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement n° 03/2019/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des Comités Nationaux Economiques et Financiers dans la CEMAC ;
- Vu la Loi n° 2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire ;
- Vu le Décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le Décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la Décision n° 0000010 du 23 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Fichier Bancaire National des Entreprises (FIBANE) ;

Après avis du Comité National Economique et Financier ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les articles 2, 3 et 6, 7 et 14 de la Décision n° 00000010 du 23 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Fichier Bancaire National des Entreprises (FIBANE) sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : Pour l'application de la présente Décision, les définitions suivantes sont retenues :

- **BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **CNEF** : Comité National Economique et Financier ;
- **FIBANE** : Fichier Bancaire National des Entreprises ;
- **Entreprise** : Unité économique autonome organisée pour la mise en œuvre d'un ensemble de facteurs de production, en vue de produire des biens ou services pour le marché ;
- **Etablissements assujettis** : établissements de crédit, établissements de microfinance, établissements de paiement, sociétés d'assurance, et tout autre organisme dûment habilité, conformément aux dispositions des lois et règlements portant réglementation bancaire, de l'activité de microfinance, et de l'activité d'assurance, à exercer les activités d'établissement de crédit, de microfinance, de paiement ou d'assurance ;
- **Opération de crédit** : tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.
- **Personnalité Juridique** : Caractère d'une personne physique ou morale titulaire de droits et soumise à des obligations ;
- **Personne Morale** : Organisation, entreprise, établissement ou groupement de personnes jouissant de la personnalité juridique ;
- **Système financier** : ensemble des institutions et mécanismes destinés à mettre en relation les agents économiques dont les ressources financières sont excédentaires et ceux dont les ressources financières sont insuffisantes ;
- **Système de cotation** : Système permettant d'attribuer des notes aux personnes physiques et morales recensées dans le FIBANE.

Article 3 (nouveau) : (1) Le FIBANE est une base de données qui centralise les informations collectées sur les entreprises, auprès des établissements assujettis, des greffes des juridictions, des chambres consulaires, des entreprises, des syndicats et des administrations à vocation juridique, économique et financière.

(2) les informations centralisées dans le FIBANE sont destinées à :

- l'appréciation de la qualité d'un portefeuille de crédit ;

- la détection des financements les plus risqués accordés par le système financier aux entreprises et plus spécifiquement à l'analyse de la situation financière, comptable et économique des entreprises recensées.

(3) : Ces informations sont également destinées à permettre au système financier d'évaluer la qualité de la signature des entreprises ayant recours à ses concours.

(4) Les entreprises recensées dans le FIBANE sont celles dont le siège social, une agence ou une succursale, est implanté au Cameroun.

Article 6 (nouveau): (1) : Toute personne morale ou physique recensée dans le FIBANE, peut avoir accès aux informations la concernant, en adressant une requête au Secrétariat Général du Comité National Economique et Financier.

(2) Toute personne morale ou physique non recensée peut avoir accès aux informations centralisées dans le FIBANE, par requête motivée adressée au Secrétaire Général du Comité National Economique et Financier. Toutefois, le Secrétaire Général du Comité National Economique et Financier se réserve le droit de donner suite à la requête.

(3) Seuls la BEAC, la COBAC, les Autorités judiciaires, les établissements assujettis, les Administrations à vocation juridique, économique ou financière dont une liste est établie par le Ministre des Finances, ont accès par internet et de manière sécurisée aux informations centralisées dans le FIBANE.

Article 7 nouveau : (1) les informations centralisées dans le FIBANE sont :

- de nature juridique, comptable, financière et judiciaire ;
- relatives aux incidents de paiement et aux risques bancaires ;
- relatives aux opérations de crédit des établissements assujettis.

Article 14 nouveau : Les informations contenues dans le FIBANE sont réparties en quatre modules :

- Module de base : ce module enregistre les informations d'ordre général et les cotes attribuées aux entreprises recensées ;
- Module Risques : ce module enregistre mensuellement les informations relatives aux opérations de crédit ;
- Module Incidents de Paiement : ce module enregistre les incidents de paiement relevés au cours de l'année ;
- Module dirigeants : ce module enregistre les informations composites les concernant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Comité National Economique et Financier, le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire au Ministère des Finances et le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en Français et Anglais.

123 NOV 2020

Fait à Yaoundé le



**Le Ministre des Finances,
Président du Comité National Economique
et Financier**

Louis Paul MOTAZE